ÉNONCÉ DE PRINCIPE SUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE

Ministère de l'Éducation
Direction des services aux élèves

Fredericton, N.-B.

Janvier 1988

ISBN 0-88838-709-01

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 7

DÉFINITION DE L'INTÉGRATION 11

DÉFINITION DE LA CLIENTÈLE 13

OPTIONS ÉDUCATIVES 15

- Explication des options éducatives 17
- Autres milieux d'apprentissage 18

CONDITIONS DE L'INTÉGRATION 19

a) Sensibilisation des intervenantes et des intervenants 20
b) Formation des enseignantes et des enseignants 21
c) Formation initiale des enseignantes et des enseignants 22
d) Plan éducatif individualisé 22
e) Services de soutien 23
    1) Ressources humaines 23
    2) Autres ressources 23
f) Planification de l'intégration par conseil scolaire 24
g) Financement 25

CONCLUSION 27

PRÉSENTATION

Il faut reconnaître qu'au cours des vingt dernières années, au Nouveau-Brunswick, le milieu scolaire a considérablement modifié son attitude et surtout son approche à l'égard des élèves en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation. Aujourd'hui l'on parle «d'intégration» et de «normalisation». Ces mots véhiculent un concept favorisant l'éducation de ces élèves dans les classes ordinaires, tout en étant sensible aux besoins éducatifs de tous les élèves. La Loi scolaire prévoit désormais des dispositions à cet effet.

Le présent énoncé de principe donne l'orientation du ministère de l'Éducation sur l'intégration scolaire des élèves en difficulté. Il vient réaffirmer, de façon claire, que l'intégration scolaire est le but ultime visé pour tous les élèves. Il veut également servir de guide au personnel des conseils scolaires qui auront à assurer et à faciliter l'intégration scolaire.

Nous voulons remercier, de façon particulière, les membres du «Comité consultatif au Ministre en vertu de la Loi sur l'enseignement spécial» pour leur excellente collaboration dans l'élaboration de cet énoncé de principe. Le ministère de l'Éducation se félicite également de la contribution des conseils scolaires dans cet important dossier.

Nous espérons que cet énoncé de principe saura guider adéquatement les conseils scolaires à jouer pleinement leur rôle face aux besoins de l'élève en difficulté.

La Ministre,

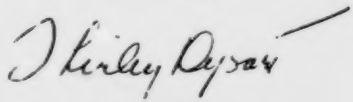

Shirley Dysart

NOTE

L'expression «élèves en difficulté grave d'apprentissage ou d'adaptation» est celle qui est couramment utilisée dans les documents du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick. Toutefois, dans la Loi scolaire, on utilise le terme «élève exceptionnel».

Dans le présent document, les deux termes seront utilisés de façon interchangeable.

INTRODUCTION

Au cours des cinq dernières années, de grands pas ont été franchis en ce qui a trait à l'intégration scolaire des élèves en difficulté grave d'apprentissage ou d'adaptation. Des écoles spécialisées ont été fermées et des démarches ont été entreprises par le gouvernement pour s'assurer que les ressources nécessaires, tant dans la collectivité qu'en milieu scolaire, soient disponibles pour ainsi augmenter les chances de réussite des personnes en difficulté grave d'apprentissage ou d'adaptation.

En milieu scolaire, l'intégration des élèves en difficulté grave est, sans aucun doute, l'un des sujets les plus discutés.

Depuis avril 1985, au plan législatif, la Charte canadienne des droits et libertés protège tout individu de discrimination et assure à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes un «droit à l'égalité». L'article 15(1) stipule ceci :

> «La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la Loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.» [1]

---

1) Gouvernement du Canada, 1984, *La Charte des droits et libertés, Guide à l'intention des Canadiens*, p. 15.

L'énoncé de principe du ministère de l'Éducation sur «L'école secondaire au Nouveau-Brunswick», présente trois principes directeurs qui orientent les services de l'adaptation scolaire. Ces principes, qui appuient l'article 15(1) de la Charte des droits et libertés, s'énoncent comme suit :

> «Tout enfant a droit à une éducation à l'intérieur du système scolaire public;
>
> L'élève en difficulté a droit à une éducation qui tienne compte de ses besoins particuliers et qui respecte son style et son rythme d'apprentissage;
>
> L'enseignement aux élèves en difficulté doit se donner dans le cadre le plus normalisant possible». [2]

Les articles 45(2.1) et 45(2.2) de la Loi scolaire modifiée soutiennent aussi le droit à l'égalité. Ces articles stipulent que :

> «Un conseil scolaire doit placer les élèves exceptionnels pour qu'ils suivent et reçoivent respectivement des programmes et services d'adaptation scolaire conjointement avec des élèves non exceptionnels dans des salles de classe ordinaires, dans la mesure où le conseil scolaire tient compte des besoins éducatifs de tous les élèves»[1];

et que

> «Le Ministre peut donner des directives aux conseils scolaires concernant le placement des élèves exceptionnels conformément au paragraphe 2.1» [1].

---

2) Ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, *L'École secondaire au Nouveau-Brunswick*, mars 1986, p. 43.

---

3) Gouvernement du Nouveau-Brunswick, (1986), *Loi modifiant la Loi scolaire*, p.4.

Le secteur francophone du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick veut, par cet énoncé de principe, poursuivre la démarche entreprise et mettre en place les mécanismes nécessaires à l'intégration des élèves en difficulté grave d'apprentissage ou d'adaptation.

Le présent document du ministère de l'Éducation énonce la position et la démarche face à l'intégration des élèves «exceptionnels», donne une définition de l'intégration et de la clientèle visée, et présente les options éducatives et les conditions d'intégration.

DÉFINITION DE L'INTÉGRATION

Il existe plusieurs définitions de l'intégration. Le ministère de l'Éducation a opté pour la suivante :

> «L'intégration repose sur le principe que la scolarisation de l'élève en difficulté grave d'apprentissage ou d'adaptation se fait dans le milieu le plus normalisant possible tout en tenant compte des besoins éducatifs de tous les élèves. L'intégration prévoit que les besoins de l'élève en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation soient identifiés dans un «plan éducatif individualisé»[4] précisant, d'une part, les interventions pédagogiques et, d'autre part, les différentes options éducatives qui doivent être mises à sa disposition pour combler ses besoins.»

4) Le plan éducatif individualisé permet de déterminer les objectifs généraux et spécifiques du programme de l'élève, les services requis, et le ou les placements.

DÉFINITION DE LA CLIENTÈLE

L'intégration s'adresse à tout élève qui éprouve de graves difficultés au niveau de l'apprentissage ou de l'adaptation et qui répond aux critères spécifiés dans la Loi scolaire. Un élève «exceptionnel» est donc défini comme suit :

> «Lorsque des personnes compétentes employées par un conseil scolaire ou agissant à titre de représentantes de celui-ci déterminent que les particularités de comportement, de communication, de perceptions, intellectuelles, physiques, d'une personne ou que plusieurs de ces particularités sont telles que ces personnes compétentes envisagent pour elle la nécessité d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est un élève exceptionnel pour les fins de la présente Loi.»[5]

Lorsque, après étude de cas, il est démontré que l'élève est «exceptionnel», un «programme d'adaptation scolaire» est planifié. Ce programme est défini comme suit dans la Loi :

> «Programme d'adaptation scolaire désigne un programme d'éducation basé sur les résultats de diagnostics et d'évaluation continus et comprenant un plan contenant des recommandations et des objectifs précis pour des services éducatifs qui répondent aux besoins des élèves exceptionnels».[6]

---

5) Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1986, *Loi modifiant la Loi scolaire*, Article 2(1.1), p. 2.

---

6) Gouvernement du Nouveau-Brunswick (1986), *Loi modifiant la Loi scolaire*, Article 1C, P.2.

OPTIONS ÉDUCATIVES

L'intégration a pour but ultime que tous les élèves exceptionnels reçoivent leur programme dans la classe régulière. Cependant, considérant la diversité des besoins particuliers de chaque élève, force nous est de constater que cet objectif sera atteint à des degrés divers.

Le ministère de l'Éducation considère que l'intégration doit se faire selon les particularités de chaque élève et reposer sur les objectifs d'apprentissage de son programme individualisé. Elle doit aussi tenir compte de l'âge et de la maturité physique de l'élève.

Pour atteindre ces objectifs, le conseil scolaire doit prévoir différentes possibilités d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers des élèves en difficulté. À cet égard, un ensemble de moyens sont prévus, ce qui permettra d'effectuer le ou les placements dans le ou les milieux les plus aptes à satisfaire les besoins de l'enfant.

Si l'on accepte que le placement d'un élève n'est jamais définitif et que plus d'un milieu est nécessaire pour répondre aux besoins de l'ensemble des élèves «exceptionnels», le tableau qui suit présente diverses options éducatives, offrant ainsi aux conseils scolaires une certaine flexibilité dans la mise en oeuvre de l'intégration.

OPTIONS ÉDUCATIVES

1re option - L'élève reçoit la totalité de son programme dans la classe régulière où l'enseignante ou l'enseignant est la première ou le premier responsable de la prévention, du dépistage, de l'évaluation et de la correction des difficultés de l'élève.

2e option - L'élève reçoit la totalité de son programme dans la classe régulière, mais l'enseignante ou l'enseignant a accès à un service de ressource.

3e option - L'élève reçoit la totalité de son programme dans la classe régulière, mais l'élève en difficulté et l'enseignante ou l'enseignant ont accès à un service de ressource.

4e option - L'élève reçoit la majeure partie de son programme dans la classe régulière et participe à une classe ressource pour une ou certaines matières déterminées à l'avance.

5e option - L'élève reçoit la majeure partie de son programme dans la classe spécialisée et participe à la classe régulière pour certains programmes ou activités.

6e option - L'élève reçoit la totalité de son programme dans la classe spécialisée et participe aux activités générales de l'école.

7e option - L'élève fréquente une école spécialisée.

8e option - L'élève reçoit son enseignement à domicile.

Explication des options éducatives

- **La classe régulière à temps plein**

  La première option suppose que l'élève peut fonctionner à l'intérieur de la classe avec les ressources existantes et que l'enseignante ou l'enseignant peut subvenir à tous ses besoins.

- **L'enseignante ou l'enseignant ressource ou itinérant**

  Les 2e et 3e options requièrent un service de ressource pour l'élève et/ou pour l'enseignante ou l'enseignant à l'intérieur de la classe régulière. Le type de ressource privilégiée est l'enseignante ou l'enseignant-ressource, qui joue soit un rôle d'intervention directe auprès de l'enfant, soit un rôle de consultation auprès de l'enseignante ou de l'enseignant dans divers domaines comme l'individualisation de l'enseignement, l'adaptation du matériel ou les techniques de modification du comportement.

- **La classe ressource**

  La 4e option suppose l'existence d'une classe ressource dans l'école. L'enseignante ou l'enseignant de cette classe est une personne spécialisée en adaptation scolaire. L'élève s'y rend à des périodes déterminées à l'avance pour y faire les apprentissages qu'il ne peut recevoir en classe régulière. La mise sur pied d'une classe ressource dans l'école peut se produire lorsqu'un nombre suffisant d'élèves en difficulté sont intégrés dans les classes régulières; sinon, il faut avoir recours aux enseignantes ou enseignants-ressources ou itinérants.

- **La classe spécialisée à temps partiel**

  La 5e option permet à l'élève de recevoir la majeure partie de son programme en classe spécialisée et de participer à la classe régulière pour certaines activités déterminées à l'avance. L'élève qui se situe à ce niveau éprouve de plus grandes difficultés et les objectifs d'apprentissage qui lui sont fixés impliquent que la majeure partie de son apprentissage se fasse en classe spécialisée.

- **La classe spécialisée à temps plein**

  La 6e option consiste à former une classe spécialisée à temps plein. En effet, certains élèves éprouvent des difficultés tellement grandes qu'il est très difficile de les intégrer dans la classe régulière. Cependant, ces élèves participeront aux autres activités générales de l'école.

- **L'école spécialisée**

  À moins de circonstances exceptionnelles, on devrait éviter de placer un élève dans une école ou institution spécialisée (7e option).

- **L'enseignement à domicile**

  Lorsqu'un médecin qualifié atteste par écrit qu'il est impossible pour un élève de fréquenter l'école pour raison de santé, l'élève peut recevoir son enseignement au foyer (8e option) selon les modalités du service d'enseignement foyer-hôpital. Toutefois, le ministère de l'Éducation se réserve le droit de demander, si nécessaire, un deuxième examen médical.

Autres milieux d'apprentissage

Certains élèves en difficulté grave d'apprentissage ou d'adaptation ont accès à des services éducatifs dès la naissance. Aussi, lorsque vient le moment de leur offrir un cadre d'apprentissage structuré, où se retrouvent d'autres enfants, plusieurs conseils scolaires préfèrent utiliser des services déjà établis, tels que les garderies et les maternelles. Cette façon de procéder permet aux élèves en difficulté grave d'apprentissage ou d'adaptation de fréquenter des élèves non exceptionnels dès leur tout jeune âge et peut éventuellement faciliter l'intégration de ces élèves exceptionnels en milieu scolaire.

LES CONDITIONS DE L'INTÉGRATION

Pour augmenter les chances de succès de l'intégration, il faut tenir compte des conditions suivantes :

- la sensibilisation des intervenantes et des intervenants ainsi que des participantes et des participants
- la formation des enseignantes et des enseignants
- la formation initiale des enseignantes et des enseignants
- le plan éducatif individualisé
- les services de soutien
- la planification de l'intégration par conseil scolaire
- le financement

Les tableaux qui suivent décrivent brièvement chaque condition :

Tableau 1

Sensibilisation des intervenantes et des intervenants

à qui s'adresse-t-elle?

- personnel cadre des conseils scolaires
- enseignantes et enseignants
- parents
- élèves

comment?

- discussions
- films
- conférences
- visites

qui est responsable?

- Conseil scolaire
- Direction générale du conseil scolaire
- Direction de l'école
- Coordonnatrices et coordonnateurs de l'adaptation scolaire
- Enseignantes et enseignants d'élèves en difficulté
- Ministère de l'Éducation

Tableau 2

Formation des enseignantes et des enseignants

à qui s'adresse-t-elle?

- aux enseignantes ou enseignants réguliers qui reçoivent des élèves en difficulté grave
- aux directrices et directeurs des écoles

sur quoi porte-t-elle?

- connaissance des handicaps de l'élève
- individualisation de l'enseignement
- gestion de l'enseignement
- techniques et méthodes d'intervention au niveau du comportement
- connaissance de ses responsabilités lorsqu'un autre intervenant travaille dans la classe
- utilisation de l'équipement
- autres

comment?

- sessions de travail
- module de formation
- rencontre entre l'enseignante ou l'enseignant et une personne-ressource

qui est responsable?

- Conseil scolaire
- Direction générale du conseil scolaire
- Coordonnatrices et coordonnateurs
- Ministère de l'Éducation

quand?

- lorsqu'on planifie l'intégration d'un élève en classe régulière

Tableau 3

Formation initiale des enseignantes et des enseignants

à qui s'adresse-t-elle?

- à toutes les futures enseignantes et tous les futurs enseignants

qui est responsable?

- Université de Moncton
- Ministère de l'Éducation

sur quoi porte-t-elle?

- l'intégration des élèves en difficulté

Tableau 4

Le plan éducatif individualisé

qu'est-ce que c'est?

- le plan éducatif individualisé sert à déterminer le programme éducatif, les services requis et le ou les placements de l'élève en difficulté

qui est responsable?

- l'équipe d'aide à l'élève au sein du conseil scolaire

à qui s'adresse-t-il?

- à tout élève en difficulté grave qui nécessite une programmation ou des services particuliers

Tableau 5

Services de soutien

1) **Ressources humaines :**

services de consultation

- enseignante ou enseignant-ressource
- équipe au sein de l'école
- équipe au sein du conseil scolaire
- toute autre ressource approuvée par le conseil scolaire

services interministériels

- personnel de la santé (audiologiste, physiothérapeute, orthophoniste, etc.)
- personnel des services communautaires (travailleuse ou travailleur social, équipe interdisciplinaire régionale, etc.)
- personnel du ministère de la Justice (officier de probation, etc.)

paraprofessionnels

- aide-enseignante ou aide-enseignant
- préposée ou préposé aux salles de cours

2) **Autres ressources :**

- locaux adéquats
- matériel pédagogique
- équipement

Tableau 6

La planification de l'intégration par conseil scolaire

qu'est-ce que c'est?

- il s'agit d'une planification échelonnée sur une période maximale de cinq ans consistant en l'élaboration des étapes prévues dans chaque conseil scolaire pour assurer la réussite de l'intégration des élèves en difficulté

qui est responsable?

- le ministère de l'Éducation est responsable de fournir le guide administratif sur lequel les conseils scolaires vont se baser pour élaborer leur planification
- les conseils scolaires sont responsables de préparer leur planification

qui vise-t-elle?

- chaque conseil scolaire

Tableau 7

Le financement

que finance-t-on?

- Les services de soutien (voir e), autres que les services interministériels

qui est responsable?

- Ministère de l'Éducation

Échéancier

- 1988 à 1993 - implantation financière graduelle.
- 1987-1988 - 2 300 000$

Les conditions d'intégration reliées à chaque option éducative doivent être respectées.

CONCLUSION

L'intégration des élèves ayant des difficultés graves d'apprentissage ou d'adaptation à l'intérieur du système régulier de l'enseignement public constitue un autre défi pour l'ensemble du système d'éducation.

La mise en place d'une structure pour faciliter l'intégration, basée sur les besoins de l'élève «exceptionnel», exige, entre autres, une nouvelle perspective de la part de toutes les intervenantes et intervenants en éducation.

C'est pourquoi le ministère de l'Éducation doit, en collaboration avec les conseils scolaires, se donner les mécanismes nécessaires pour permettre l'intégration de ces élèves. Certains conseils scolaires ont déjà précisé leur démarche en se dotant d'instruments qui permettent de mieux planifier cette intégration. Il est recommandé que tous les conseils scolaires en fassent autant.

En résumé, il y a lieu de préciser que l'intégration connaît une évolution normale dans les services offerts à l'élève «exceptionnel». Cependant, la tâche du ministère de l'Éducation est d'orienter et de coordonner, de concert avec les conseils scolaires, la mise en application de l'intégration, pour s'assurer que tous les enfants, sans exception, reçoivent des programmes et des services de qualité dans un milieu où les droits de chacun sont respectés.